

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 08 FEVRIER 2018

PAGE 1/8

**Présents** : MM. CHARBONNIER – DORIENT – DUCLA – CACOUT

**Excusée** : Mme DUCROS

**Assiste** : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

### 1- Etude des dossiers Mutation Hors Période

#### 1/ Dossier **SGHAIER Hamid** – Club d'accueil STADE RUFFECOIS

La Commission,

- Accusant réception d'un échange de courriels entre le club d'accueil, STADE RUFFECOIS, et le club quitté, TAIZE AIZIE LES ADJOTS, sur cette demande de mutation débouchant finalement sur un courriel du STADE RUFFECOIS indiquant vouloir l'arbitrage de la Commission sur ce dossier.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du STADE RUFFECOIS datée du 08 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS du club de TAIZE AIZIE LES ADJOTS
- Considérant que le joueur concerné a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 25 Janvier demandant au club du F.C. TAIZE AIZIE LES ADJOTS d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant l'absence de réponse à la sollicitation de la Commission.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 1<sup>er</sup> Février réitérant sa demande auprès du club du F.C. TAIZE AIZIE LES ADJOTS d'exprimer sa position sur ce départ, et à défaut de réponse, la Commission pouvant appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.
- Considérant le courriel du club du F.C. TAIZE AIZIE LES ADJOTS daté du 08 Février indiquant :
  - La proposition du club de libérer le joueur qu'à l'issue des matchs aller impliquant sa participation sur ces rencontres, refusée par le joueur
  - La cotisation de la licence offerte par le club
  - Le manque d'effectifs qualitatifs sur l'équipe A en difficulté (dernier de D3)
  - Le renforcement injustifié de l'équipe 2 de RUFFEC (1<sup>ère</sup> dans la même poule en D3)
- Considérant le classement de ces deux équipes en D3 de la Charente : RUFFEC 2 – 1<sup>ER</sup> / TAIZE-AIZIE LES ADJOTS – 12<sup>ème</sup>

Par ces motifs, dit que le joueur n'a pas choisi de disputer la fin des matchs aller alors que le club quitté s'était résolu à le laisser partir, **pouvant donc estimer le refus mentionné comme recevable** au regard de la situation actuelle diamétralement opposée des deux clubs en terme d'effectifs et de résultats, et que ce serait un non-sens de renforcer une équipe leader de cette poule au détriment d'une équipe en difficulté. **La Commission refuse de donner l'accord à cette Mutation.**

#### 2/ Dossier **BOUDISSA Youcef** – Club d'accueil O.F.C. RUELLE

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'O.F.C. RUELLE s'étonnant de l'absence de réponse du club du C.S. LEROY ANGOULEME à leur demande d'accord formulée le 19 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de l'O.F.C. RUELLE datée du 19 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club du C.S. LEROY ANGOULEME via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a changé de club Hors Période en faveur du club du C.S. LEROY ANGOULEME

Par ces motifs, demande au club du C.S. LEROY ANGOULEME **d'exprimer clairement sa position sur ce dossier** à l'attention de l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) **avant le 14 Février 2018.**

**Le dossier reste en instance.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 08 FEVRIER 2018

PAGE 2/8

### 3/ Dossier SOYHATI Imrel – Club d'accueil ANGOULEME CHARENTE F.C.

La Commission,

- Accusant réception d'un courrier du club d'ANGOULEME CHARENTE F.C. relatant les difficultés pour obtenir l'accord du club du C.S. LEROY ANGOULEME à leur demande de mutation établie depuis le 11 Janvier.
- Considérant les demandes d'accord formulées par le club d'ANGOULEME CHARENTE F.C. les 11, 19 et 28 Janvier 2018
- Considérant le refus d'accord émis par le club du C.S. LEROY ANGOULEME indiquant dans un premier temps : «*une cotisation non réglée puis que le jeune concerné est un élément important de l'équipe U14 Régional, le club s'étant investi pour son intégration au Pôle Espoir de BORDEAUX.* »
- Considérant un nouveau refus daté du 28 Janvier faisant abstraction de la cotisation, certainement réglée entre temps.
- Considérant que le joueur concerné est bien inscrit au Pôle Espoirs de TALENCE
- Considérant qu'il a participé à toutes les rencontres U14 R2 au sein du club du C.S. LEROY ANGOULEME
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 1<sup>er</sup> Février 2018 demandant :
  - Au club du C.S. LEROY de justifier l'aide financière apportée
  - Au pôle Espoirs de TALENCE d'indiquer leur position sur ce dossier et l'exigence de niveau demandée
- Considérant que le club du C.S. LEROY ANGOULEME ne dispose d'aucun document tangible et officiel justifiant l'aide apportée au représentant légal du joueur
- Considérant l'avis du Directeur du Pôle Espoirs de Talence dans un courriel daté du 02 Février indiquant que tout joueur d'un pôle Espoir a tout intérêt de jouer au meilleur niveau régional afin d'optimiser son potentiel, tout en spécifiant que le joueur concerné possède un potentiel important lui permettant d'accéder à la formation en club professionnel.
- Considérant le niveau actuel du club du C.S. LEROY ANGOULEME, dernier du championnat U14 Régional 2 et du club d'ANGOULEME CHARENTE F.C., 6<sup>ème</sup> ex-aequo du championnat U14 Régional 1
- Considérant la F.M.I. de la dernière rencontre de l'équipe U14 R2 du club du C.S. LEROY ANGOULEME faisant apparaître 13 joueurs dont l'intéressé qui n'a pas pris part à la rencontre (Joueur N°13)
- Considérant l'effectif théorique de 19 licenciés U14 dont l'intéressé pour le club du C.S. LEROY ANGOULEME
- Considérant la possibilité pour ce joueur d'évoluer la saison prochaine en U15 R1 avec le club d'ANGOULEME CHARENTE F.C. contrairement à la situation sportive actuelle du club du CS LEROY, rejoignant ainsi les propos et les exigences d'un joueur ayant intégré le Pôle ESPOIRS.

Par ces motifs, malgré l'investissement du club du C.S. LEROY d'avoir permis à ce joueur d'intégrer le Pôle Espoirs, prenant en compte l'avis du Directeur du Pôle Espoirs de TALENCE et la capacité du club d'accueil de pouvoir faire progresser ce joueur pour sa future jeune carrière, le club du C.S. LEROY pouvant aussi terminer la saison sans contrainte d'effectifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

**Licence Mutation Hors Période accordée à la date initiale du 11 Janvier 2018.**

### 4/ Dossier MAHO Romain – Club d'accueil F.C. TAIZE AIZIE

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club F.C. TAIZE AIZIE s'étonnant de l'absence de réponse du club de TAIZE AIZIE LES ADJOTS à leur demande d'accord formulée le 28 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club du F.C. TAIZE AIZIE datée du 28 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de TAIZE AIZIE LES ADJOTS via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a renouvelé sa licence en faveur du club de TAIZE AIZIE LES ADJOTS

Par ces motifs, demande au club du F.C. TAIZE AIZIE **d'exprimer sa position sur ce dossier** à l'attention de l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) **avant le 14 Février 2018.**

**Le dossier reste en instance.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 08 FEVRIER 2018

PAGE 3/8

### 5/ Dossier RIBEIRO Jaoued – Club d'accueil A.S. MARITIME NIEUL SUR MER

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'A.S. MARITIME NIEUL SUR MER s'étonnant de l'absence de réponse du club de LA ROCHELLE VILLENEUVE F.C. à leur demande d'accord formulée le 23 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de l'A.S. MARITIME NIEUL SUR MER datée du 23 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de LA ROCHELLE VILLENEUVE F.C. via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a renouvelé sa licence en faveur du club de LA ROCHELLE VILLENEUVE F.C.

Par ces motifs, demande au club de LA ROCHELLE VILLENEUVE F.C. **d'exprimer sa position sur ce dossier** à l'attention de l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) **avant le 14 Février 2018. Le dossier reste en instance.**

### 6/ Dossier RAMINE Benjamin – Club d'accueil F.C. DE FAUX

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du F.C. DE FAUX s'étonnant de l'absence de réponse du club de l'U.S. CREYSSE à leur demande d'accord formulée le 30 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité, en indiquant par la même occasion que le refus serait d'ordre financier avec une cotisation de la saison en cours non réglée et que le club concerné n'aurait pas de justificatif signé du joueur.
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club du F.C. DE FAUX datée du 30 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de l'U.S. CREYSSE via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a changé de club en Période Normale et souhaite revenir à son club d'origine
- Rappelant également que l'absence de paiement d'une cotisation 2017-2018 ne fait pas encore l'objet d'une justification de preuve d'information auprès du joueur concerné

Par ces motifs, demande au club de l'U.S. CREYSSE **d'exprimer sa position sur ce dossier** à l'attention de l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) **avant le 14 Février 2018.**

**Le dossier reste en instance.**

### 7/ Dossier RUIZ Vincent – Club d'accueil A.S. VILLANDRAUT PREHAC

La Commission,

- Accusant réception d'une copie d'un courriel du club de l'A.S. VILLANDRAUT PREHAC adressé au club PATRONAGE BAZADAIS demandant des explications sur l'absence de motif indiqué sur FOOTCLUBS à la demande de mutation datée du 07 Janvier 2018
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de l'A.S. VILLANDRAUT PREHAC datée du 07 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de PATRONAGE BAZADAIS via FOOTCLUBS
- Considérant tout de même la réponse par courriel du club de PATRONAGE BAZADAIS indiquant que la cotisation 2016/2017 de 75€ n'a pas été réglée.
- Considérant le courriel suivant du club d'accueil estimant que le joueur concerné a bien réglé sa cotisation de 40€, le tarif minoré étant expliqué par l'encadrement d'une équipe U9
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 08 Février demandant au club PATRONAGE BAZADAIS d'adresser à l'instance régionale la preuve d'information adressée au licencié d'absence de paiement de la cotisation d'un montant de 75€.
- Considérant le courriel du club de PATRONAGE BAZADAIS adressé le 05 Février 2018 réclamant au joueur concerné le règlement de sa cotisation 2017/2018 de 75€.

Par ces motifs, dit que de réclamer la cotisation 2017/2018 n'a pas de sens dans la mesure où ce licencié n'a pas renouvelé sa licence pour cette saison, et en l'absence d'un justificatif d'information qui aurait dû être adressé au licencié pour le règlement de sa licence 2016/2017 avant la fin de saison 2016-2017, **accorde cette Mutation Hors Période** en application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 08 FEVRIER 2018

PAGE 4/8

### 8/ Dossier **BELINGA OKANA'A Jean** – Club d'accueil LANGON F.C.

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du LANGON F.C. s'étonnant de l'absence de réponse du club de PATRONAGE BAZADAIS à leur demande d'accord formulée le 18 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club du LANGON F.C. datée du 18 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de PATRONAGE BAZADAIS via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur U19 a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 08 Février demandant au club PATRONAGE BAZADAIS d'exprimer clairement sa position sur ce dossier.
- Considérant le refus d'accord émis par le club de PATRONAGE BAZADAIS via FOOTCLUBS daté du 05 Février 2018 : « cotisation licence 2017/2018 non réglée à ce jour de 75€. »

Par ces motifs, **juge incontournable et recevable** le motif évoqué par le club de PATRONAGE BAZADAIS.

**Le dossier est clos**, le club quitté devant donner l'accord dès réception du paiement de la cotisation.

### 9/ Dossier **LENEL Romain** – Club d'accueil S.C. ARESIEN

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du S.C. ARESIEN s'étonnant de l'absence de réponse du club du F.C. ANDERNOS SPORT à leur demande d'accord formulée le 17 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club du S.C. ARESIEN datée du 17 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club du F.C. ANDERNOS SPORT via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a changé de club en Période Normale en faveur du F.C. ANDERNOS SPORT.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 08 Février demandant au club ANDERNOS SPORT d'exprimer clairement sa position sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club d'ANDERNOS SPORT daté du 04 Février 2018 indiquant que le joueur s'était engagé à régler la cotisation de 150€ en 5 fois 30€, qu'il a effectué deux paiements et donc qu'il est encore redevable de la somme de 90€.

Par ces motifs, **juge incontournable et recevable** le motif évoqué par le club d'ANDERNOS SPORT.

**Le dossier est clos**, le club quitté devant donner l'accord dès réception du paiement de la cotisation.

### 10/ Dossier **KENNOUCH Wassime** – Club d'accueil F.C. FUMEL LIBOS

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du F.C. FUMEL LIBOS s'étonnant de l'absence de réponse du club du F.C. PONT DU CASSE FOULAYRONNES à leur demande d'accord formulée le 26 Novembre 2017 pour la mutation du joueur précité, malgré plusieurs appels téléphoniques.
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club du F.C. FUMEL LIBOS datée du 26 Novembre 2017 en précisant que ce joueur réside le week-end chez son père à FUMEL.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club du F.C. PONT DU CASSE FOULAYRONNES via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur U15 a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 1<sup>er</sup> Février demandant :
  - Au club du F.C. PONT DU CASSE FOULAYRONNES d'exprimer sa position sur ce dossier
  - Au club du F.C. FUMEL LIBOS de fournir tout document justifiant d'une garde spécifique pour cet enfant avec une résidence chez le papa le week-end
- Considérant l'absence de réponse de deux parties à la sollicitation de la Commission

Par ces motifs, réitère sa demande auprès du club du F.C. PONT DU CASSE FOULAYRONNES **d'exprimer clairement sa position sur ce dossier** à l'attention de l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) **avant le 14 Février 2018**.

Elle demande à nouveau aux deux parents d'adresser tout document justifiant d'une garde spécifique pour cet enfant avec une résidence chez le papa le week-end. **Le dossier reste en instance.**



## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 08 FEVRIER 2018

PAGE 5/8

### 11/ Dossier **BARRIMI Sofiane** - Club d'accueil F.C. NERAC

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du F.C. NERAC souhaitant l'arbitrage de la Commission à leur demande d'accord pour ce joueur U13 qui désire évoluer au niveau régional.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. NERAC datée du 12 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS du club du F.C. CONFLUENT 47
- Considérant que le joueur concerné a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations datée du 25 Janvier 2018 demandant au club F.C. CONFLUENT 47 d'indiquer sa position sur ce dossier
- Considérant le courriel du club du F.C. CONFLUENT 47 daté du 26 Janvier mentionnant plusieurs points :
  - Aucune demande n'a été soumise par les parents du joueur pour quitter le club
  - C'est un parent d'un autre joueur qui a entraîné le joueur concerné aux entraînements du club du F.C. NERAC
  - Entrevue avec la maman du joueur qui a exprimé le fait que son fils ne se sentait plus bien au sein de ce club
  - L'équipe U14 Ligue du F.C. NERAC est déjà constituée de 4 joueurs venant de leur club
  - Prévision d'engagement d'une future équipe U15 en vue du Label Jeune.
- Considérant que ce joueur a participé à toutes les rencontres U13 du G.J. LES 2 RIVES
- Considérant les effectifs de 20 joueurs U12/U13 pour le G.J. 2 RIVES en incluant le jeune BARRIMI
- Considérant que le club du F.C. NERAC a également une équipe engagée en U13 District et en U14 R2
- Considérant les effectifs du F.C. NERAC de 14 joueurs U14 et 12 joueurs U13
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 1<sup>er</sup> Février demandant au club du F.C. NERAC de faire suivre un courrier signé des parents du joueur concerné mentionnant le choix de club de leur enfant.
- Considérant la réception du courrier de la maman du joueur, Mme POMIES, qui souhaite que son fils puisse jouer le plus rapidement possible au club du F.C. NERAC, décision prise conjointement entre son fils et elle.

Par ces motifs, n'émet aucun doute sur la volonté du joueur et du représentant légal de signer au sein du club du F.C. NERAC, et qu'aucun motif financier ou d'effectifs n'a été évoqué par le club de CONFLUENT 47 sur leur courriel, la Commission dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et **accorde cette mutation Hors Période.**

### 12/ Dossier **GOTTE Frédéric** – Club d'accueil AVIRON BAYONNAIS

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'AVIRON BAYONNAIS s'étonnant de l'absence de réponse du club J.A. BIARRITZ à leur demande d'accord formulée le 18 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de l'AVIRON BAYONNAIS datée du 18 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de J.A. BIARRITZ via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 1<sup>er</sup> Février 2018 demandant au club de la J.A. BIARRITZ d'exprimer leur position sur ce dossier
- Considérant le courriel du club de la J.A. BIARRITZ daté du 7 Février 2018 indiquant plusieurs motifs de blocage
  - Un emploi trouvé par le club et qui aurait pu bénéficier à un autre joueur du club
  - La titularisation du joueur comme Gardien de But sur les rencontres R1 et que le recrutement du club de l'AVIRON BAYONNAIS tient uniquement de la difficulté de purge de suspension et non d'une blessure grave
  - Le troisième départ du joueur vers le club de l'AVIRON BAYONNAIS
  - La restitution des équipements sportifs fournis par le nouvel équipementier en tant que dotation 2017/2018
  - Le non-respect de la Charte Ethique de la FFF et son article 6
- Reprenant les motifs évoqués :
  - qu'un emploi trouvé par le club ne peut être considéré comme recevable, faisant une distinction entre le football et le monde du travail sauf si une clause au sein du contrat de travail l'interdirait de changer de club
  - que le joueur GOTTE Frédéric fut titulaire 4 fois en Régional 1 comme Gardien de But sur les 13 rencontres de championnat, et aucune sur le Niveau Régional 4 avec l'équipe réserve
  - qu'il s'agit du seul départ cette saison Hors Période de BIARRITZ vers BAYONNE
  - que le motif sur les équipements doit être soumis à un justificatif signé du joueur mentionnant son remboursement ou sa restitution en cas de départ

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 08 FEVRIER 2018

PAGE 6/8

Par ces motifs, **ne peut que rendre irrecevable les trois premiers griefs** : (emploi, titularisation en tant de gardien de but et les départs vers le même club) mais demande au club J.A. BIARRITZ **d'adresser tout justificatif concernant la restitution des équipements 2017/2018.**  
**Le dossier reste en instance.**

### 13/ Dossier COLOMBO Yannis – Club d'accueil U.A. NIORT ST FLORENT

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'U.A. NIORT ST FLORENT s'opposant au motif de refus évoqué par le club de VENDEE FONTENAY FOOT (Ligue Pays de Loire) à la demande d'accord formulée pour la mutation de ce joueur U18
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de l'U.A. NIORT ST FLORENT datée du 29 Décembre 2017
- Considérant le motif de refus évoqué par le club de VENDEE FONTENAY FOOT : « *le joueur a été prévenu, nous ne donnons pas notre accord car nous avons engagé des équipes et nous avons besoin de notre effectif.* »
- Considérant que ce joueur U18 a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018 mais reste licencié Arbitre au sein du club de l'U.A. NIORT ST FLORENT
- Considérant l'engagement d'une équipe U19 R1 et U18 R1 pour le club de VENDEE FONTENAY FOOT
- Considérant l'effectif théorique de 32 joueurs U18/U19 et 21 joueurs U17
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 1<sup>er</sup> Février demandant à la Ligue des Pays de Loire d'indiquer leur avis sur ce dossier en précisant la participation du joueur depuis le début de la saison
- Considérant le courriel du service juridique de la Ligue des Pays de Loire accompagné d'un extrait de P.V. daté du 06 Février indiquant que :
  - le joueur ne semble pas apparaître sur les feuilles de match
  - la Commission des Pays de Loire considère que c'est au club d'accueil et au joueur de prouver l'abus du club quitté et que le fait de ne pas apparaître sur les feuilles de match n'est pas un motif de départ, seules les motifs d'absence peuvent le justifier
  - A titre d'exemple, est abusif le refus d'un club de donner son accord à un joueur qui n'est jamais convoqué ou n'est pas abusif qui n'est jamais convoqué car indisponible

Par ces motifs, **considérant avec attention l'avis de la Ligue quitté sur ce dossier** tout en apprenant que ce joueur n'a pas participé à des rencontres officielles avec l'équipe U19 ou U18 R1, demande au joueur, par l'intermédiaire du club de l'U.A. NIORT ST FLORENT, d'adresser un courrier détaillé de sa situation précédente au club de VENDEE FONTENAY FOOT (aucune présence sur les feuilles de match). Ces éléments de réponse sont attendus **pour le 14 Février 2018. Le dossier reste en instance.**

### 14/ Dossier GOUMARD Aymeric - Club d'accueil U.S. VRERE ST LEGER DE MONTBRUN

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel de l'U.S. VRERE ST LEGER DE MONTBRUN s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, U.S. NORD VIENNE, à leur demande d'accord pour la mutation du joueur précité
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. VRERE ST LEGER DE MONTBRUN datée du 06/01/2018.
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS du club de l'U.S. NORD VIENNE
- Considérant que le joueur concerné a renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de l'U.S. NORD VIENNE.
- Considérant la notification du P.V. C.R. Contrôle des Mutations du 25 Janvier demandant au club de l'U.S. NORD VIENNE d'indiquer sa position sur ce dossier
- Considérant le courriel du club de l'U.S. NORD VIENNE daté du 31 Janvier indiquant que le joueur était encore redevable d'une partie de la cotisation pour la saison 2017/2018.
- Considérant la du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 1<sup>er</sup> Février demandant au club de l'U.S. NORD VIENNE de préciser le montant avant le 08 Février et qu'à défaut de réponse, les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pourraient s'appliquer
- Considérant l'absence de réponse à la sollicitation de la Commission

Par ces motifs, et sans réponse du club de NORD VIENNE à la nouvelle sollicitation de la Commission, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. **Licence Mutation Hors Période accordée au 06/01/2018.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 08 FEVRIER 2018

PAGE 7/8

### 15/ Dossier MKADARA Ayasse – Club d'accueil A.C.S. MAHORAIS FOOT

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'A.C.S. MAHORAIS FOOT, s'étonnant du motif de refus émis par le club de l'U.S. COURLAY avec des frais demandés de 65€ alors que le joueur s'est déjà acquitté de sa licence de 100€.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.C.S. MAHORAIS FOOT datée du 30 Janvier 2018
- Considérant le motif de refus émis par le club de l'U.S. COURLAY indiquant : « *Ayasse MKADARA s'est engagé avec l'US COURLAY en début de saison 2017-2018, il fait donc parti de nos effectifs. Nous ne pouvons pas nous permettre de laisser partir des joueurs à l'intersaison, surtout que le joueur n'a aucun motif valable!* »
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale et souhaite revenir à son club d'origine
- Considérant que ce joueur a participé à 8 rencontres avec l'équipe R4 dont 4 en tant que remplaçant
- Considérant les effectifs théoriques de 60 licenciés (SENIORS et U18) pour 3 équipes engagées

Par ces motifs, demande au club de l'A.C.S. MAHORAIS FOOT d'adresser à l'instance régionale (vallet@lfna.fff.fr) avant le 14 Février **un courrier manuscrit du joueur** mentionnant sa motivation à quitter le club de l'U.S. COURLAY.

**Le dossier reste en instance.**

### 16/ Dossier RIBREAU Yann – Club d'accueil U.S. A.M. BONNEUIL MATOURS

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'U.S. A.M. BONNEUIL MATOURS s'étonnant de l'absence de réponse du club F.C ST GERVAIS 3 CLOCHERS à leur demande d'accord formulée le 13 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité, en précisant également qu'il s'agit d'un déménagement
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de de l'U.S. A.M. BONNEUIL MATOURS datée du 13/01/2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club F.C ST GERVAIS 3 CLOCHERS via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.
- Considérant la du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 1<sup>er</sup> Février demandant
  - au club du F.C. ST GERVAIS 3 CLOCHERS d'exprimer leur position sur ce dossier
  - au club de l'U.S.A.M. BONNEUIL MATOURS d'adresser la preuve de déménagement du joueur
- Considérant la réception d'une facture datée de Décembre 2017 indiquant que M. RIBREAU habite désormais à BONNEUIL MATOURS, la même adresse figurant sur sa demande de licence initiale, la cause du déménagement étant donc exclue
- Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS daté du 07 Février indiquant que le litige financier porte sur un non-retour de la caisse foyer club et une facture de celui-ci

Par ces motifs, exclut la demande de changement comme un cas exceptionnel lié à un déménagement mais demande au **club du F.C. ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS** d'adresser un justificatif sur la facture mentionné sur leur courriel et **au joueur concerné** des précisions sur le retour de la caisse du foyer.

**Le dossier reste en instance.**

### 17/ Dossier DIOP Pape Ibrahima – Club d'accueil U.S. MARIGNY ST LEGER

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'U.S. MARIGNY ST LEGER s'étonnant de l'absence de réponse du club du C.A. NEUVILLE à leur demande d'accord formulée le 27 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de de l'U.S. MARIGNY ST LEGER datée du 27/01/2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club C.A. NEUVILLE via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.
- Considérant le courrier manuscrit du joueur daté du 07 Février 2018 indiquant sa volonté de revenir sur sa décision et de rester au sein du club du C.A. NEUVILLE, la signature étant identique à celle figurant sur sa demande de licence 2016/2017.

Par ces motifs, confirme la volonté du joueur à rester au sein du club du C.A. NEUVILLE.

**Le dossier est clos et l'accord rendu inactif.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 08 FEVRIER 2018

PAGE 8/8

### 18/ Dossier BELLAMY Alexandre – Club d'accueil U.S. NORD VIENNE

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'U.S. NORD VIENNE s'étonnant de l'absence de réponse du club de l'O. SAUMUR (Ligue Pays de la Loire) à leur demande d'accord formulée le 05 décembre 2017 pour la mutation du joueur précité.
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de l'U.S. NORD VIENNE datée du 05 Décembre 2017
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de l'O. SAUMUR via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.

Par ces motifs, demande au club de l'O. SAUMUR **d'exprimer sa position sur ce dossier** à l'attention de l'instance régionale de la Ligue Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) **avant le 14 Février 2018.**

Elle demande aussi **l'avis de la Ligue quitté** (Pays de la Loire) conformément aux dispositions de l'article 193.1 des RG de la FFF.  
**Le dossier reste en instance.**

### 19/ Dossier EMAUZY David – Club d'accueil F.C. TARGON SOULIGNAC

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du F.C. TARGON SOULIGNAC s'étonnant de l'absence de réponse du club du F.C. IZON VAYRES à leur demande d'accord formulée le 30 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité.
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club du F.C. TARGON SOULIGNAC datée du 30 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club du F.C. IZON VAYRES via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.

Par ces motifs, demande au club du F.C. IZON VAYRES **d'exprimer sa position sur ce dossier** à l'attention de l'instance régionale de la Ligue Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) **avant le 14 Février 2018.**

### 20/ Dossier BECARY Williams – Club d'accueil E.S. BOULAZAC

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'E.S. BOULAZAC s'étonnant de l'absence de réponse du club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE à leur demande d'accord formulée le 25 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité.
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de l'E.S. BOULAZAC datée du 25 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur U17 a déjà changé de club en Hors Période pour la saison 2017/2018.

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE **d'exprimer sa position sur ce dossier** à l'attention de l'instance régionale de la Ligue Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) **avant le 14 Février 2018.**

Jean Michel CACOUT,  
Vice-Président



Vincent VALLET,  
Secrétaire de séance,

